



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Nîmes, le 22 NOV. 2013

Service Nature

Division police des eaux littorales

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013 326 - 0006

Portant autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement pour la réalisation des travaux de dragage d'entretien des principaux chenaux du port de plaisance de Port Camargue par la REGIE AUTONOME DU PORT DE PLAISANCE DE PORT CAMARGUE

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la Directive n°2008/56/CE du parlement européen établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs à la procédure d'autorisation ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Camargue Gardoise ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté n°2013-HB2-26 du 8 juillet 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposée par Monsieur le Directeur de la Régie Autonome du port de plaisance de Port Camargue le 9 mai 2012 au guichet unique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et enregistré sous la référence 30-2012-00121 ;
- VU l'avis favorable à la demande émis le 1er août 2012 par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis favorable à la demande émis le 9 octobre 2012 par Monsieur le Président la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Camargue Gardoise ;
- VU l'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) sur le projet émis le 11 octobre 2013 ;
- VU les compléments apportés par le pétitionnaire au dossier réglementaire et transmis au service instructeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 mars 2013 ;
- VU la demande d'autorisation jugée complète et régulière au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement en date du 28 mars 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013207-0001 du 26 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique départementale du lundi 12 août 2013 au vendredi 13 septembre 2013 inclus portant sur l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis, après délibération, par le Conseil Municipal de la commune du Grau-du-Roi en date du 25 septembre 2013 ;
- VU le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 27 septembre 2013 ;
- VU le rapport établi la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon au titre de la police des eaux littorale ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques du Gard réuni en séance du mardi 12 novembre 2013 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 13 novembre 2013 conformément aux dispositions prévues par l'article R.214.12 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans son courrier du 19 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, du régime d'autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté d'autorisation dans le délai de 15 jours réglementairement imparti ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que les installations, ouvrages, travaux et activités présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée prioritairement sur l'évitement, et pour les impacts ne pouvant être évités, prenant en compte la nécessité de mesures réductrices et correctives ;

CONSIDERANT les travaux répondent à des besoins d'entretien des principaux chenaux visant à maintenir les conditions de navigabilité dans des conditions de sécurité acceptables ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations définies dans le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin et portuaire ;

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier réglementaire susvisé ;

CONSIDERANT que ce projet constitue un chantier expérimental de dragage pour la mise au point d'une méthode éco-technologique de gestion globale et à flots des sédiments ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La Régie Autonome du port de plaisance de Port Camargue, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser les opérations de dragage d'entretien des principaux chenaux du port de plaisance en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont réalisés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé, ainsi qu'aux prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Numéro de la rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0 : Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin	Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	Autorisation

Numéro de la rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0 : Rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0	1° Le flux total de pollution brute étant : supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques des travaux

Les dragages répondent à des besoins d'entretien d'exploitation du port afin de maintenir un tirant d'eau suffisant pour assurer la sécurité et la navigation de plaisance. La cote de dragage est fixée à -3,70 m NGF.

Les opérations de dragage concernent les 4 principaux chenaux de navigation du port :

- le chenal du bassin d'Escale, qui permet l'accès à l'ensemble du port,
- l'entrée du grand chenal entre les secteurs des marinas,
- le chenal d'accès à la zone technique 1,
- le chenal d'accès au quai d'Honneur.

Des dragages sont également réalisés aux abords des 2 zones techniques dans une logique de dépollution des fonds.

Les volumes mis en jeu, de l'ordre de 40 000 m³, sont gérés de la façon suivante :

- 2 000 m³ de sédiments contaminés situés au droit des deux zones techniques sont dragués par aspiration puis acheminés par pompage dans un système de déshydratation et d'essorage installé sur les terre-pleins des zones techniques. Les sédiments ainsi traités sont pris en charge dans une filière de traitement conforme à la réglementation en vigueur.
- 38 000 m³ de sédiments sont dragués par aspiration puis acheminés par pompage dans un atelier de calibrage afin d'y subir un tri granulométrique :
 - 28 000 m³ de matériaux sableux sont lavés et essorés puis stockés dans des barges en vue de leur transport vers un site de valorisation identifié.
 - 10 000 m³ de sédiments de type vaseux sont stockés dans un bac tampon avant d'être redéposés sur le fond du port au moyen d'un ponton déposeur.

Les sables calibrés, lavés et essorés sont valorisés dans le cadre de projet pré-identifiés sur le territoire de la commune du Grau-du-Roi répondant à des besoins exprimés par les maîtres d'ouvrage :

- 25 000 m³ de sable environ sont mis à la disposition de la commune du Grau-du-Roi dans le cadre de la réalisation d'une opération de renaturation du site de l'ancien hôpital ;
- 3000 m³ sont utilisés par le bénéficiaire en matériaux de construction pour les travaux de surélévation de la digue Nord du port de plaisance de Port Camargue.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 – Programmation des travaux

4.1. Période d'intervention

La durée prévisionnelle des travaux est de 4 mois.

Les travaux se déroulent de préférence au cours de la période hivernale afin de minimiser les perturbations de l'activité du port ainsi que les nuisances faites aux riverains des marinas et du front de mer au droit du site de valorisation de l'ancien hôpital.

Les travaux sont réalisés, dans tous les cas, en dehors de la période de pratique de la baignade allant du 30 avril au 30 septembre.

4.2 Informations du Service Police de l'Eau

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police des eaux littorales, au moins 15 jours avant, de son intention d'engager les travaux.

La Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est par ailleurs informée des dates effectives de début et de fin des travaux.

Article 5 - Programme d'exécution

Le bénéficiaire fournit au service en charge de la police des eaux littorales avant le démarrage des travaux un dossier technique comportant pour chacune des phases (dragage, traitement à terre des sédiments, traitement par hydrocyclonage, transport terrestre et maritime des sables, ré-immersion...) les éléments attestant que les modalités de travaux mises en œuvre respectent les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté. Ce dossier comporte notamment :

- le programme le descriptif technique détaillé des procédures de chantiers assortis de tous les plans et documents graphiques utiles,
- le planning d'exécution,
- les caractéristiques techniques, modalités de fonctionnement, le protocole de suivi et d'entretien des ouvrages de traitement des zones techniques,
- le plan de gestion des sédiments jusqu'à leur destination finale dont les modalités de transport des matériaux,
- les techniques de dragage mises en œuvre,
- le plan issu du dernier relevé bathymétrique de la zone à draguer,
- la profondeur à atteindre et l'estimation des volumes à draguer,
- les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Les éventuelles modifications apportées aux études d'exécution en cours de travaux sont portées, sans délai, à la connaissance du service en charge de la police des eaux littorales.

Le service en charge de la police des eaux littorales veille à ce que les modalités de travaux déclinées dans le programme d'exécution respectent les prescriptions et dispositions générales déclinées dans le présent arrêté ainsi que les données et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Le bénéficiaire est tenu d'obtenir, préalablement au démarrage des travaux, les titres d'occupation temporaire du domaine public auprès des administrations concernées. Une copie des actes est transmis sans délai au service en charge de la police des eaux littorales.

Article 6 – Prescriptions générales : protection du milieu, lutte contre les nuisances, pollutions et sécurité du plan d'eau

Le bénéficiaire veille à ce que le déroulement des opérations de dragage, de traitement des sédiments et de transport des matériaux n'entraînent pas de dégradation du milieu aquatique situé à proximité de la zone de chantier et déplacement des barges.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel sont effectués dans une aire prévue pour ces usages et strictement délimitée. Ces aires sont aménagées et utilisées de façon à ne générer aucun risque de pollution sur le milieu marin.

Les stockages et manipulations de matières dangereuses ou potentiellement polluantes sont réalisés dans les règles de l'art.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et pouvant avoir ou ayant des effets sur le milieu marin, l'entreprise en charge des dragages, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Elle devra informer immédiatement le service en charge de la police des eaux littorales et lui faire connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'un incident similaire se reproduise.

L'entreprise chargée des travaux prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du plan d'eau (balisage, information aux navigateurs...). Elle met en place une veille météorologique assurant une bonne maîtrise du chantier. En cas d'intempéries, toutes les mesures de sécurité des engins et des travaux sont prises.

Les travaux sont engagés dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 7 - Prescriptions relatives aux pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention et de secours est établi sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation remis au service en charge de la police des eaux littorales au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Ce plan fixe notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées...);
- l'organisation humaine et matérielle ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (police des eaux littorales, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Gard, ainsi que les services de la commune du Grau-du-Roi) ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les tombereaux chargés du transport des sables sont équipés de plusieurs kits de dépollution afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de fuite accidentelle d'huile ou d'hydrocarbures.

Article 8 - Accès et sécurité

Les zones de chantiers présentant des risques particuliers sont entièrement clôturées et rendues inaccessibles au public.

Des panneaux d'information sont placés régulièrement en bordure de chantier. Ils informent le public de la période et la durée des travaux ainsi que des restrictions d'usage.

Un arrêté municipal interdit durant toute la durée des travaux de transport des sables vers le site de l'ancien hôpital l'accès à la plage sur le linéaire concerné. Cet arrêté est :

- mis à la vue du public et des usagers par un affichage approprié en mairie et au droit de tous les lieux d'accès à la plage ;
- communiqué sans délai au service en charge de la police des eaux littorales.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour assurer la sécurité du plan d'eau impacté par les travaux vis-à-vis des navigateurs de plaisance et des professionnels de la mer.

Article 9 – Gestion à terre des sédiments pollués

Les sédiments de dragage, dont les derniers résultats d'analyse ont montré un dépassement du seuil réglementaire N2 pour un ou plusieurs paramètres, sont dragués hydrauliquement et traité à terre sur un site spécialement aménagé au droit des zones techniques du port.

L'évacuation complète des sédiments gérés à terre est planifiée avant le repli du chantier. La zone dédiée à cet entreposage temporaire sera remise en état à l'issue de celui-ci.

Le traitement à terre des sédiments consiste :

- à effectuer un pré-traitement par floculation à l'aide d'un système placé en ligne sur la conduite de dragage,
- à essorer les boues dans des sacs en géotextile.

Les eaux de ressuyage sont collectées et traitées avant rejet dans le port selon le circuit suivant :

- les sacs en géotextile sont disposés à l'intérieur de bassin de réception délimités par des diguettes de 0,5 m à 1 m de hauteur,
- des fossés périphériques collectent l'ensemble des eaux de ressuyage et les évacuent dans un bassin tampon,
- les eaux s'écoulent gravitairement de la sortie du bassin tampon vers le caniveau positionné au point bas de la zone technique qui est connecté à l'unité de traitement de type décanteur lamellaire à courant croisé qui traite l'ensemble des eaux de ruissellement de la zone technique.

Un système de mesure du débit journalier des eaux de ressuyage rejetées au milieu est mis en place de même qu'un protocole de suivi de la turbidité des eaux de rejets conformément à l'article 15 du présent arrêté.

Le remplissage du décanteur est contrôlé quotidiennement et sa vidange est assurée chaque fois que cela sera nécessaire.

Le débit de la pompe extractrice de la drague ne doit pas dépasser le débit maximal des décanteurs des zones techniques, soit : 40 l/s (150 m³/h) pour la zone technique 1 et 60 l/s (200 m³/h) pour la zone technique 2.

En cas de pluie, l'entreprise prend toutes les mesures nécessaires pour protéger les sédiments présents dans les sacs et éviter la saturation des décanteurs des zones techniques.

A l'issue des travaux de dragage des zones techniques, les sacs sont ouverts et laissés à l'air libre pendant une période d'un mois environ afin d'améliorer la déshydratation des matériaux.

Article 10 – Traitement des sédiments pollués

Le pétitionnaire est tenu de respecter toutes les obligations relatives à son statut de producteur/détenteur de déchet au sens de l'article L.541-2 du code de l'environnement. A ce titre :

- il a l'obligation de caractériser ses déchets (L541-7-1 du CE) au regard des seuils et des propriétés définis respectivement dans l'arrêté du 28/10/2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes et dans l'annexe I de l'article R.541-8 ;

- il est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion de ses déchets, conformément aux dispositions du titre IV déchets du code de l'environnement ;
- il est responsable de leur gestion jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ;
- il s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge ;
- il veille à assurer la traçabilité complète de la gestion de ses déchets (R541-43 et R541-45 du CE).

Article 11 - Opération de dragage et de calibrage des sédiments

Les dragages sont réalisés par une drague aspiratrice installée sur un ponton flottant. Le débit d'aspiration est de l'ordre de 500 m³/h.

Un bateau multicat avec bras de manutention permet de guider le positionnement des ancrs de papillonnage de la drague et déplacer la conduite de refoulement.

Les matériaux en place sont découpés par le cutter de la tête d'extraction puis aspirés et transportés par une conduite de refoulement flottante ou immergée vers une seconde barge comprenant l'atelier de calibrage.

Le tri dynamique des sédiments est effectué par un process d'hydrocyclonage composé :

- d'une unité de dégrillage équipés de grilles à fissures de 2 mm et d'une cuve pour récupérer les passants inférieurs à 2 mm,
- d'une unité de dessablage opérant la séparation granulométrique.

Les unités de dégrillage-dessablage et stockage des fines sont positionnées sur un même ponton flottant qui suit l'atelier de dragage au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction des sédiments.

Le seuil de séparation granulométrique est fixé à 80 µm dans le cadre de l'opération.

Les matériaux dont la taille des particules est supérieure à 80 µm sont essorés en sortie d'unité de dessablage et stockés dans des barges de transport amarrées à l'atelier de traitement.

Les matériaux dont la taille des particules est inférieure à 80 µm sont stockés sous forme liquide (pulpe) dans un bac tampon.

Article 12 - Dépôt des sédiments les plus fins sur le fond du port

Cette opération concerne l'ensemble des sédiments dragués dont la taille des particules est inférieure à 80 µm à l'exception des matériaux extraits au droit des deux zones techniques qui sont pris en charge dans une filière d'élimination (article 4.1).

Les sédiments sont répartis de la manière la plus homogène possible de façon à ne pas créer de zone d'accumulation modifiant la morphologie des fonds. Les zones de dépôts respectent le plan de zonage établi dans le dossier de demande d'autorisation.

Le dépôt des sédiments est réalisé au moyen d'un ponton déposeur dont le dimensionnement est calibré en fonction du débit de refoulement et de la concentration en matière solide de la pulpe.

Le ponton déposeur est équipé d'une double enceinte de confinement physique permettant de limiter les relargages de fines :

- une enceinte extérieure formée d'un géotextile suspendu autour du ponton et lestée pour toucher le fond,
- une enceinte intérieure formée d'un géotextile en forme de toit positionnée à 20 cm du fond et qui coiffera en totalité le drain par lequel transitera la pulpe de sédiments.

Article 13 - Transport des sables vers les sites de valorisation

- Digue Nord du port de Port Camargue

Les sables sont acheminés par rotation de barges de 310 m³ de capacité vers le quai situé au niveau de l'avant-port. Le sable sera déchargé au moyen d'une pelle mécanique et transporté sur le site de la digue Nord de Port Camargue au moyen d'engins de chantier.

- Site de l'ancien hôpital du Grau-du-Roi

La phase de transport des sables consiste à :

- déplacer par rotation chaque barge de 310 m³ vers un site de reprise à terre situé au niveau de la rive droite du chenal maritime du Grau-du-Roi,
- débarquer le sable au moyen d'une pelle mécanique avec bras long qui chargera dans le même temps les camions,
- acheminer les sables sur le site de valorisation par camions en utilisant une piste provisoire de chantier aménagé le long de la plage,
- mettre en dépôt les sables sur le site de l'ancien hôpital en vue des travaux de renaturation.

La mise à disposition gratuite du sable est faite dans le cadre d'une convention détaillant les droits et obligations du bénéficiaire et de la commune du Grau-du-Roi. Une copie de ce document est remis au service en charge de la police des eaux littorales.

Article 14 : Bilan de fin de travaux

Dans un délai de 3 mois après la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police des eaux littorales, un rapport de bilan des opérations comprenant notamment :

- le déroulement des travaux,
- les volumes de sédiments effectivement mobilisés au cours de l'opération en distinguant les quantités valorisées, les matériaux redéposés dans le fond du port et les sédiments éliminés en décharge ;
- les résultats de l'autosurveillance et leur interprétation,
- les incidents éventuels, les mesures prises pour y remédier et les éventuelles modifications mineures apportées,
- les éventuelles modifications apportées à l'avant projet,
- toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté,
- tous plans descriptifs et de récolement utiles.

TITRE III : MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

Article 15 – Autosurveillance

Les opérations de surveillance et de contrôle des prescriptions prévues aux articles 16 et 17 du présent arrêté font l'objet d'un protocole transmis 15 jours avant le démarrage des travaux, pour validation, au service en charge de la police des eaux littorales.

Le bénéficiaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun en ce qui les concerne, les procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Le contrôle visuel de l'impact des travaux sur la qualité des eaux portuaires doit être permanent.

L'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, maintient constamment en bon état les installations de manière à garantir un bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection du milieu aquatique.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu, les opérations de contrôle et d'entretien des matériels et ouvrages de traitement des eaux, et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

De son côté, le bénéficiaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement des travaux,
- les résultats des suivis
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

Article 16 – Suivis de la qualité des eaux

Le protocole prévu à l'article 14 du présent arrêté détaillera les modalités d'exécution de ces suivis.

16.1 Au cours des opérations de ré-immersion

Contrôle de la turbidité

La turbidité est mesurée à l'aide d'une sonde multiparamètres sur 3 stations localisées :

- sur la zone de travaux à l'intérieur de la zone confinée du ponton déposeur,
- sur la zone de travaux en dehors de la zone de confinement,
- entre 70 et 100 m de la zone de ré-immersion.

Le seuil de vigilance qui conditionne un ralentissement des cadences du chantier est fixé à 30% de la turbidité mesurée sur la station située à 70-100 avant et pendant les travaux de ré-immersion.

Suivi physico-chimique

En cours de travaux de ré-immersion des sédiments, 2 échantillons sont prélevés dans la colonne d'eau à environ 1 m du fond : 1 échantillon à l'intérieur de la zone de confinement ; 1 échantillon situé à 50 m de la zone dans le sens du courant.

Les analyse physico-chimiques portent sur les métaux lourds (Hg, Pb, Cd, Cu, Zn), les PCB, les HAP et le TBT.

En fonction des résultats, une deuxième campagne d'analyse pourra être imposée au bénéficiaire.

16.2 Contrôle de la qualité des eaux de ressuyage

Contrôle de la turbidité

La turbidité de l'eau est analysée en sortie de l'ouvrage de traitement, par une sonde multiparamètres équipée d'une alarme. Les mesures instantanées sont comparées à une courbe d'étalonnage préalablement établie permettant de transcrire les valeurs NTU en mg/l. La valeur seuil à ne pas dépasser est fixée à 35 mg/l sur l'échantillon ponctuel.

Les résultats sont communiqués à une fréquence hebdomadaire au service en charge de la police des eaux littorales.

La fréquence d'analyse pourra être révisée et adaptée en fonction des résultats obtenus sous réserve d'en informer préalablement pour accord, le service en charge de la police des eaux littorales.

Suivi physico-chimique

Une analyse physico-chimique est réalisée sur les eaux de ressuage rejetées au milieu après traitement. Les paramètres à prendre en compte sont : les métaux lourds (Hg, Pb, Cd, Cu, Zn), les PCB, les HAP et le TBT.

Les résultats obtenus sont communiqués sans délai au service en charge de la police des eaux littorales. Des analyses complémentaires pourront être demandées.

En fonction des résultats, une deuxième campagne d'analyse pourra être imposée au bénéficiaire.

Article 17 - Suivis scientifiques et environnementaux

17.1 Programme de suivi

Un programme de suivi est mis en œuvre par les différents partenaires mobilisés dans le cadre du projet expérimental ECODREDGE-MED. Il répond aux objectifs suivants :

- évaluer l'incidence des travaux de dragage et de ré-immersion sur la faune et la flore marine en étudiant la diffusion de métaux et des micro-polluants organiques dans le milieu marin ;
- valider les options méthodologiques et techniques établies lors de la phase R&D à travers :
 - l'étude de la stabilité physico-chimique du processus de mise en suspension/sédimentation pour mieux prévoir les transferts des polluants et leur redistribution dans le nouveau sédiment ;
 - l'évaluation de l'impact de ce processus de remise en suspension/sédimentation sur la qualité de la colonne d'eau et des organismes vivants ;
 - le suivi des ouvrages réalisés à partir de la valorisation des sédiments extraits dans le cadre du chantier expérimental (suivi structurel, suivi de la qualité des bétons, suivi environnemental).

Le bénéficiaire communique l'ensemble des résultats et leurs interprétations, à titre d'information, au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'à l'Ifremer.

17.2 Comité de gestion

Un comité de gestion est mis en place pour assurer la bonne coordination et mise en œuvre du programme de suivi. Ce comité réunit régulièrement les différents partenaires techniques et scientifiques mobilisés sur le projet.

Le service en charge de la police des eaux littorales ainsi que la station IFREMER de Sète :

- sont informés par le bénéficiaire de la tenue des comités et invités à y participer,
- sont destinataires de tous les comptes-rendus établis à la suite des réunions du comité de gestion.

17.3 Communication des résultats

Le bénéficiaire communique l'ensemble des résultats et leurs interprétations, à titre d'information, au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'à la station IFREMER de Sète - Laboratoire Environnement et Ressources du Languedoc-Roussillon.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf en cas de retrait prévu à l'article 21 du présent arrêté.

Article 19 : Remise en état à l'issue des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, est tenue de remettre en état le site en enlevant tous les décombres, terre, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Article 20 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, et aux précisions apportées par le pétitionnaire, d'une part dans le cadre de l'enquête publique et d'autre part au cours de l'instruction, sauf prescriptions contraires sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En tout état de cause, le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des aménagements sur le milieu marin durant les phases de travaux et d'exploitation. Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

La présente autorisation doit être notifiée par le bénéficiaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier durant toute sa durée.

Article 21 – Modification, suspension, retrait de l'autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet et du service police en charge de la police des eaux littorales avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du code de l'environnement.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 22 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 23 - Transmission de l'autorisation à une autre personne

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 24- Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 25 – Accès au chantier et aux installations

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Le bénéficiaire permet aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés et à toutes les mesures de vérification utiles pour constater la bonne exécution des prescriptions fixées dans le présent arrêté. Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés incombent à la charge du bénéficiaire.

Article 26- Infractions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police des eaux littorales pourra demander au bénéficiaire d'interrompre les travaux ou l'exploitation.

Article 27 – Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 29 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la juridiction territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 30 – Publicité, information des tiers

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie du Grau-du-Roi.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- à la préfecture de l'Hérault : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) – Service Nature, chargé de la police des eaux littorales ;
- ainsi qu'à la mairie de la commune du Grau-du-Roi.

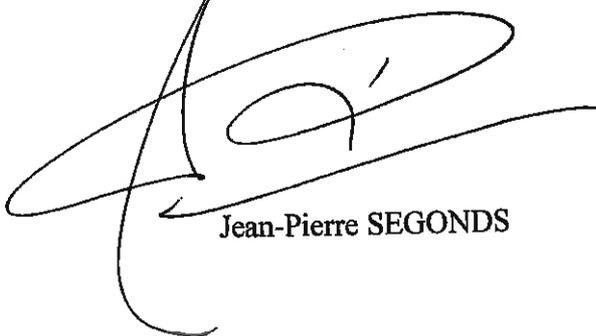
Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des préfets concernés et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an au moins.

Article 31 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Monsieur le Maire de la commune du Grau-du-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Régie Autonome du port de plaisance de Port Camargue et dont une copie sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Camargue gardoise.

Pour le préfet par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Jean-Pierre SEGONDS